

## Mesures pour l'Outremer de juillet 2023: Le racket postal continu

Le Comité Interministériel des Outre-mer, en annonçant le 18 juillet 2023 72 mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les territoires ultramarins, a commis un loupé de taille. Une fois encore, le gouvernement a fermé les yeux sur le racket que La Poste impose aux usagers ultramarins en leur imposant des tarifs sur les colis bien plus élevés que sur le territoire métropolitain. Un surcoût qui a bondi lors de la pandémie et qui est resté scotché au plafond malgré les recommandations timides de l'ARCEP qui valide sereinement cette discrimination tarifaire depuis une bonne dizaine d'années.

**Tarifs en métropole 2023**

Poids	Tarifs (€)
0-250 g	4,95
251-500 g	6,70
501-750 g	7,60
751-1000 g	8,25
1001-2000 g	9,55
2001-5000 g	14,65
5001-10000 g	21,30
10001-15000 g	26,95
15001-20000 g	33,40

**Tarifs Dom, St Martin, St Pierre et Miquelon,  
Saint Barthélemy 2023**

Poids	Zone 1
0-500 g	12,35
501-1000 g	18,80
1001-2000 g	25,60
2001-5000 g	38,45
5001-10000 g	61,60
10001-15000 g	128,70
15001-20000 g	141,35

source : [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/2023-07-10\\_catalogue-du-su\\_10-juillet-2023.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/2023-07-10_catalogue-du-su_10-juillet-2023.pdf)

Il s'agit pourtant des prestations du service universel postal, nous ne sommes pas dans le domaine de l'express chez Chronopost ou DPD qui offrent des services non subventionnés par de l'argent public.

SUD PTT mène une longue bataille sur ce sujet. Dès 2017 nous interpellons régulièrement le ministère de l'industrie, puis en 2019 avec un projet de loi trans-partisan qui dort sagement dans le bureau de la conférence des présidents de l'assemblée nationale depuis 4 ans. Enfin une procédure au Conseil d'État a échoué fin 2022, faute de données suffisantes sur le mode de tarification puisque le rapporteur n'a pas osé questionner La Poste sur les marges qu'elle dégage avec l'exploitation des colis ultramarins. Surtout, le Conseil d'État considère que les tarifs pratiqués en outremer ne sont pas suffisamment élevés pour être « économiquement inabordables pour une partie de la population ». Un discours digne du bon temps des colonies qui doit faire chaud au cœur des principaux intéressés.

La notion « d'abordabilité » des tarifs est à mettre en rapport avec la hausse brutale de 20% que La Poste avait pratiqué en 2021 en prétextant la pandémie de coronavirus et ses effets sur les coûts de transport. La pandémie est passée, les tarifs prohibitifs sont restés.

On rappellera que le colis postal fait partie du service universel du courrier et que ses prix sont sujets à la péréquation tarifaire sur tout le territoire métropolitain. C'est un alinéa du code des postes et télécommunications qui exclut l'outremer des tarifs universels. Alinéa dont la présidence de l'assemblée nationale refuse d'examiner la suppression (projet de loi ci-après).

Pour notre fédération, comme pour nombre de parlementaires, d'associations et d'usagers, il est anormal que La Poste qui touche plus d'1 milliard de subventions publiques affiche des bénéfices dépassant aussi le milliard d'€ en profitant des populations ultra marines. Les parlementaires, par le biais du Sénat ou de l'Assemblée Nationale peuvent mettre fin à cette injustice qui n'a que trop duré, nous allons les y encourager.

Paris le 20 juillet 2023



**Fédération des activités postales et de télécommunications**

25/27 rue des Envierges 75020 Paris

01 44 62 12 00

[www.sudptt.org](http://www.sudptt.org)

@fdSudPTT

[sudptt@sudptt.fr](mailto:sudptt@sudptt.fr)

federationSudptt

federation.sudptt





N° 1930

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 mai 2019.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au rétablissement de l'égalité d'accès  
au service public postal en Outre-mer,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Hugues RATENON, Clémentine AUTAIN, Ugo BERNALICIS, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Caroline FIAT, Bastien LACHAUD, Michel LARIVE, Jean-Luc MÉLENCHON, Danièle OBONO, Mathilde PANOT, Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Muriel RESSIGUIER, Sabine RUBIN, François RUFFIN, Bénédicte TAURINE, Moetai BROTHERSON, Gabriel SERVILLE, Nathalie BASSIRE, Bernard DEFLESSELLES, David LORION, Jean-Luc REITZER, Éric STRAUMANN, Philippe FOLLIOU, Olivier SERVA, Paul-André COLOMBANI, François-Michel LAMBERT, Paul MOLAC, Bertrand PANCHER, Max MATHIASIN, Josette MANIN, Philippe DUNOYER, Philippe GOMÈS, Nicole SANQUER,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

À l'heure actuelle, les colis postaux dont le poids est supérieur à 100 gr en provenance ou à destination de La Réunion, la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises connaissent des tarifs très éloignés de ceux envoyés sur le territoire hexagonal.

Le premier alinéa de l'article 3 de la directive 97/67/CE, du Parlement européen et du Conseil, dispose pourtant que « les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ».

Considérant les prix pratiqués et le niveau de revenus des populations des territoires qui subissent cette différence de prix, il est impossible de considérer que les « prix [sont] abordables pour tous les utilisateurs ». Ainsi, nous pouvons considérer qu'il s'agit d'une entorse à l'universalité du service postal.

Considérant toujours les prix pratiqués et le niveau de revenus des populations des territoires qui subissent cette différence de prix, nous pouvons estimer qu'il s'agit d'une enfreinte au principe d'égalité d'accès au service public.

Considérant les bénéfices engrangés chaque année par le groupe La Poste (798 millions d'euros en 2018) et la part marginale des bénéfices provenant de la différence de prix pour les envois postaux depuis ou vers les territoires visés dans le premier paragraphe de cet exposé de motifs, nous ne pouvons considérer que l'alignement desdits prix sur ceux pratiqués sur le territoire hexagonal puisse constituer une perte mettant en danger la viabilité de l'entreprise ou une entrave majeure à la libre-concurrence, nous estimons que cette proposition de loi est juste et pertinente.

L'**article unique** de la présente proposition de loi tend à supprimer cette différence de prix en modifiant l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

- ① Le sixième alinéa de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « français ».
- ③ 2° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « lorsque ces envois sont d'un poids inférieur à 100 grammes » sont remplacés par les mots : « quelle que soit la tranche de poids des envois ».
- ④ 3° À la dernière phrase, les mots : « la première tranche » sont remplacés par les mots : « toutes les tranches ».